



## COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°04/2021 – 6 juillet 2021

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

\*\*\*\*\*

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	16	16 + 1 pouvoir
Date de convocation 1 <sup>er</sup> JUILLET 2021		
Compte rendu affiché le : 25 mai 2021		

L'an deux mille vingt et un, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, VALERIE LEJAY, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, PIERRE VOISIN, DANIELE GUILLAUME, ENORA LE JEUNE, DOMINIQUE RICHARDEAU, CLAIRE ROLANDEAU, CHRISTIAN JACQUET, CARLA MVIANA, THIERRY TOUFFET, BRIGITTE MORISSON, SOPHIE MARIN, MICKAEL DESCHAMPS.

ABSENTS : JACQUES DARDOISE, STEPHANE LEJAY, CLAIRE BOUYER (POUVOIR A PATRICK GROLIER)

SECRETARE DE SEANCE : PIERRE GUINAUDEAU

Arrivée de Monsieur DARDOISE à 18h03, ce qui porte le nombre de membres présents à 17, et le nombre de votants à 17 + 1 pouvoir

Arrivée de Monsieur LEJAY à 18h05, ce qui porte le nombre de membres présents à 18, et le nombre de votants à 18 + 1 pouvoir

X X X

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le Maire fait part de la procuration qui lui a été adressée :

- Madame Claire BOUYER à Monsieur Patrick GROLIER

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Pierre GUINAUDEAU.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal.

**1/ Présentation de l'AURAN : Données sociodémographiques et prospectives scolaires à l'horizon 2027**

**Rapporteur : Représentants de l'AURAN**

Sans vote.

**2/ Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

**Décision 2021 – 10** relative au règlement des frais d'honoraires d'avocat Cabinet SELARL MRV AVOCATS,

**Décision 2021 – 11** relative à la souscription d'un prêt immobilier auprès du Crédit Mutuel

**Décisions engagées :**

<b>FOURNISSEUR</b>	<b>DATE</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>DETAILS</b>
WESCO	02/07/2021	2 447,06 €	Lit mezzanine école
ABPost	01/07/2021	260,40 €	Recommandé avec AR
DF Informatique	29/06/2021	23 238,72 €	Tablette ordinateur école
DF informatique	29/06/2021	252,00 €	Déménagement matériel
WURTH France	29/06/2021	611,11 €	débroussailleuse
DF informatique	28/06/2021	263,34 €	Renouvellement ESET
MB Paysage	28/06/2021	3 408,00 €	entretien annuel rive
PPGO	24/06/2021	2 100,00 €	Tableau +retro école
DF Informatique	24/06/2021	3 900,00 €	Tableau école
Bruneau	22/06/2021	385,50 €	Fournitures administratives
FL Construction	22/06/2021	1 453,44 €	Dépose d'une allège école
Owen Global	17/06/2021	439,92 €	Protection gardiennage
MRV	16/06/2021	1 819,00 €	Avocat affaire Bouygues télécom
Made in Pornic	14/06/2021	3 383,40 €	Voilage cour médiathèque
Bruneau	11/06/2021	204,34 €	Masque 3 plis COVID
Bruneau	11/06/2021	186,62 €	Fournitures administratives
Bruneau	11/06/2021	72,79 €	Fournitures administratives
Bruneau	11/06/2021	187,19 €	Fournitures administratives
Bouygues	08/06/2021	119,00 €	Téléphone service technique
Central com	08/06/2021	5 776,80 €	Serveur Alcatel école
2DTP	06/06/2021	7 202,40 €	Travaux sécurisation cour d'eau
Latour	04/06/2021	962,76 €	Carte grise remorque
Pitney bowes	04/06/2021	205,20 €	Cartouche machine à affranchir
Atlantic environnement	01/06/2021	2 142,00 €	Amenagement patio médiathèque

Atlantic environnement	01/06/2021	2 340,00 €	Panier basket Ecole
Extincteurs nantais	01/06/2021	330,00 €	Extincteur école
Extincteurs nantais	01/06/2021	336,00 €	Plan évacuation école
Body Menuiserie	01/06/2021	5 878,42 €	modification porte salle polyvalente
CEC3 énergétique	01/06/2021	1 103,50 €	Lumière église
Sodiretz	21/05/2021	14,56 €	Livre médiathèque
Sodiretz	20/05/2021	824,93 €	Livre médiathèque

Sans vote.

**3/ Convention de gestion et modalités d'organisation des services de cars scolaires avec les autorités organisatrices de second rang – Commune du pôle Sud-Ouest**

**Délibération 2021-CM04-01**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

Tous les circuits scolaires internes au ressort territorial sont organisés par Nantes Métropole et exploités par la SEMITAN. 18 communes sur les 24 du Périmètre des Transports Urbains bénéficient, sur leur territoire, de dessertes effectuées par des cars scolaires.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence transports scolaires que Nantes Métropole a souhaité associer les communes disposant de circuits scolaires en leur conférant le statut d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) leur permettant ainsi d'exercer les missions de proximité auprès des élèves, des familles et des établissements scolaires et de s'impliquer dans les évolutions du service.

Les conventions sont tripartites et associent Nantes Métropole dont le pôle Sud-Ouest auquel appartient Saint-léger-les-Vignes.

La convention entre Saint-léger-les-Vignes, Nantes Métropole et la SEMITAN arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler. La nouvelle convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Le conseil municipal, après délibération, à la majorité dont :**

**vote POUR : 18**

**vote CONTRE : 0**

**Abstention : 1**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de gestion et modalités d'organisation des services de cars scolaires avec les autorités organisatrices de second rang.

**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention**

**4/ Aéroport : avis de la Commune dans le cadre de la mise à disposition du projet PPBE 2020-2024**

**Délibération 2021-CM04-02**

**Rapporteur : Patrick Grolier**

La directive européenne (2002/49/CE) impose l'établissement d'un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** pour tous les aéroports qui comptabilisent plus de 50 000 mouvements par an, comme c'est le cas de Nantes Atlantique depuis 2016.

Ce plan vise à prendre toutes les mesures pour réduire ou prévenir le bruit et ses nuisances. Le plan doit notamment faire le bilan des actions des 10 dernières années en matière de réduction et prévention du bruit et planifier les mesures sur les 5 prochaines années.

Les services de l'État ont travaillé unilatéralement sur un projet de PPBE qui prend l'année 2019 en référence et qui se projette jusqu'en 2025, année à partir de laquelle il devra être révisé.

Le projet de PPBE finalisé (version 4.0 du 04/12/2020) a été **soumis à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) pour avis**. Cette commission est présentée comme une instance de dialogue réunissant les représentants de l'État, des collectivités, des associations et des acteurs économiques de l'aéroport. Les membres des collèges II (élus) et III (associations) de la CCE ont transmis le 25 février dernier une **contribution collective proposant 15 amendements et 4 recommandations à ce projet** (celle-ci est annexée à la présente délibération).

Dans cette contribution travaillée de manière concertée, les élus et associations ont tenu à souligner l'importance des équilibres à trouver entre le cadre de vie et la santé des populations riveraines, les intérêts économiques du territoire et les exigences de transition écologique et de sobriété au regard du projet de réaménagement de Nantes-Atlantique. Ils ont ainsi appelé de leurs vœux un PPBE garant de la recherche de ces équilibres.

Les rappels suivants ont été formulés :

- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont adressé des mises en garde répétées concernant l'usage du Lden (norme européenne de 2002 pour exprimer le niveau de bruit sur une journée entière) pour la réglementation. Ces trois organismes préconisent à la place l'utilisation d'indices instantanés pour mesurer les effets sanitaires néfastes (de type intensité acoustique Lamax et nombres d'évènements bruyants)
- L'Autorité Environnementale (AE) dans son avis du 24 avril 2019 relatif au cadrage du réaménagement de Nantes-Atlantique préconise que le niveau de trafic acceptable (plafonnement) puisse être un des objets de la concertation.
- Le contexte dans lequel s'inscrit Nantes-Atlantique ne saurait se contenter de mesures de droit commun : le gouvernement a pris l'engagement le 17 janvier 2018 de « *compensations*

*exemplaires* », elles sont attendues.

Lors de la CCE du 26 février 2021, réunie pour se prononcer sur le projet de PPBE, les membres de la commission ont formulé les observations suivantes :

1. La commission souhaite l'établissement d'une clause de revoyure à mi-parcours de la durée de ce Plan afin d'analyser l'évolution de la situation et en tirer les conséquences sur le PPBE sans attendre la révision du plan en 2024, notamment s'agissant des actions dont le financement dépend du niveau de trafic.
2. La commission demande qu'une action visant à limiter l'usage des appareils auxiliaires de puissance (APU) et des groupes électrogènes soit inscrite dans le plan.
3. La commission demande que la possibilité de faire évoluer la classification nationale des avions selon leur performance acoustique soit étudiée.
4. La commission demande qu'une doctrine en matière d'urbanisme soit élaborée dans l'attente de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Nantes-Atlantique pour l'instruction des actes d'urbanisme dans les territoires potentiellement concernés par le périmètre de la future zone C du PEB.
5. La commission rappelle son avis favorable du 29 janvier 2021 sur la mise en place des restrictions d'exploitation (couvre-feu) ainsi que son souhait d'une restriction supplémentaire sur la tranche horaire 6h – 7h.
6. La commission souhaite saisir l'ACNUSA aux fins de recommandations, en application des dispositions de l'article L. 6361-5 du code des transports.
7. Afin d'assurer la bonne information du public et des parties prenantes, la Commission préconise l'organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) d'information sur le projet de plan, selon des modalités tenant compte du contexte sanitaire et des mesures qui en découlent.

Les membres des collèges II et III ont complété ces observations :

- **En référence au point 1 de l'avis** : Un bilan seul ne répond pas de façon satisfaisante à la demande de véritable clause de revoyure.
- **En référence au point 2 de l'avis** : Il est demandé, non pas de limiter l'usage des APU et des groupes électrogènes, mais de supprimer cet usage. (cf. proposition d'amendement n°6 : création d'une mesure S3).
- **En référence au point 5 de l'avis** : Cet arrêté constitue une première étape. Ces membres des collèges II et III ont formulé le souhait d'envisager des marges acoustiques plus restrictives niveau (EPndB de 13 à 18 **Niveau effectif de bruit perçu, en anglais « effective perceived noise in decibels » (EPNdB)** est une mesure du relatif caractère bruyant d'un événement de passage d'aéronef individuel. Il est utilisé pour la certification acoustique des aéronefs et s'applique à un aéronef individuel, et non à l'exposition au bruit d'un aéroport) dans un calendrier restant à définir, tenant compte du renouvellement progressif des flottes par les compagnies elles-mêmes.  
**En référence au point 6 de l'avis** : Les membres concernés indiquent que l'ACNUSA, sollicitée par leurs soins, a d'ores et déjà formulé des recommandations sur ce projet lors d'une session plénière le 3 février 2021. Ils demandent dès lors que l'ensemble des recommandations de l'ACNUSA soient intégré au PPBE.

Par ailleurs, ces mêmes membres des collèges II et III ont également soutenu en séance les

amendements ci-dessous, détaillés dans leur contribution collective annexée à cette délibération :

- **Proposition d'amendement n°1** : utilisation de données populations les plus récentes possibles pour coïncider le plus justement possible à l'année 2019 constituant l'année de référence.
- **Proposition d'amendement n°3** : suppression au sein du PPBE de la mention des actions engagées il y a plus de 10 ans.
- **Proposition d'amendement n°4** : le groupe de suivi des vols de nuit doit informer la CCE à sa demande.
- **Proposition d'amendement n°7** : le droit de délaissement pourra être exercé jusqu'à la date la plus lointaine entre la date d'échéance de ce PPBE et le délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant DUP du projet de réaménagement de Nantes Atlantique.
- **Proposition d'amendement n°7.1** : le droit de délaissement pourra être exercé pour tous les propriétaires se situant dans la zone de délaissement s'ils ont procédé à l'achat de leur résidence principale, à la reconstruction de cette dernière ou à l'augmentation significative de sa surface de plancher avant l'annonce de l'abandon du transfert de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-des-Landes (17 janvier 2018).
- **Proposition d'amendement n°8** : l'aide à la revente pourra être sollicitée a minima sur toute la durée d'application du PPBE à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de compensation.
- **Proposition d'amendement n°8.1** : pourront bénéficier de l'aide à la revente les propriétaires se situant dans une zone définie en bordure de la zone de délaissement s'ils ont procédé à l'achat de leur résidence principale, à la reconstruction de cette dernière ou à l'augmentation significative de sa surface de plancher avant l'annonce de l'abandon du transfert de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-des-Landes (17 janvier 2018).
- **Proposition d'amendement n°10** : mise en place des mesures de relèvement de l'altitude de survol en approche dès que possible techniquement et administrativement et ce au plus tard en 2023, notamment pour l'approche sud (Saint-Aignan de Grand Lieu) et l'approche nord (Nantes Bouguenais).
- **Proposition d'amendement n°11** : Évitement du survol de Bouaye au même titre que celui de La Chevrolière.
- **Proposition d'amendement n°12** : Création d'une mesure « R2 »: Mise en place d'une restriction d'exploitation pour les petits aéronefs et l'aviation de loisir à Nantes-Atlantique au plus tard en 2023.
- **Proposition d'amendement n°13** : Établissement d'études santé et environnementales afin de dresser un état des lieux territorial indépendant du projet de réaménagement. Les membres de la CCE seront associés au cahier des charges et à l'évaluation de ces études.
- **Proposition d'amendement n°14** : Association de la ville de Nantes au Groupe Contact, déjà constitué des communes de Rezé, Bouguenais, Saint-Aignan de Grand Lieu et de Nantes Métropole. Association des autres collectivités concernées dont Grand Lieu Communauté en représentation des communes de La Chevrolière et Pont Saint Martin dans le cadre du Comité de pilotage stratégique (Mesure n°29 annoncée le 28 octobre 2019).
- **Proposition d'amendement n°15** : Les services de l'Etat s'engagent à produire des

données en évènement bruit (NA62 ou NA65) qui seront facilement accessibles au public. Dans le cadre de la consolidation de l'outil MAESTRO, un travail de facilitation de l'accès aux données sera mis en place pour pallier sa complexité d'utilisation. La possibilité de dépôt de plainte en ligne sera effective et facilitée.

Ont également été formulées et soutenues en séance les préconisations suivantes avec le souhait qu'elles puissent être étudiées puis débattues :

- **Préconisation n°1** - Création d'une mesure « P9 » : mise en place d'une mesure d'abattement de la valeur locative du foncier bâti. Parallèlement, introduction d'une mesure de compensation pour les communes concernées y voyant une perte de leur revenu fiscal.
- **Préconisation n°2** : mise en place d'approches satellitaires de précision, notamment pour l'approche Nord.
- **Préconisation n°3** : modification des trajectoires de décollages face au Nord afin de diminuer les nuisances pour les communes de Rezé, Bouguenais et Pont Saint Martin.
- **Préconisation n°4** : mise en place de procédures de décollage de moindre bruit (Nadp).

En l'absence de volonté de prise en compte par l'Etat, et d'intégration en une nouvelle version, de leurs propositions dans le document destiné à être mis à consultation du public, **les membres de la CCE se sont prononcés défavorablement au projet de PPBE** (19 voix défavorables et 1 abstention pour les collèges élus et associations, 10 voix favorables pour le collège des représentants des compagnies aériennes et de l'aéroport).

du 29 avril au 29 juin, ce projet de PPBE a été soumis à consultation publique, étape indispensable avant que les services de l'État ne présentent leur projet final. Celui-ci devra tenir compte des différents avis avant d'être soumis à l'approbation du préfet puis mis en application par arrêté préfectoral.

**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité**

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** du projet de PPBE 2020-2024 en soutien à Nantes Métropole et aux villes de Saint-Aignan Grand-Lieu, Bouguenais et Bouaye.

**DIT** que le Maire transmettra cette décision aux services préfectoraux

**5/ Aéroport : avis de la commune dans le cadre de la mise à disposition de l'arrêté de restriction d'exploitation**

**Délibération 2021-CM04-03**

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

En matière de nuisances sonores, le règlement de l'Union Européenne (UE) n°598/2014 encadre la procédure à suivre pour introduire de nouvelles restrictions d'exploitation. Cette procédure prévoit en particulier la réalisation d'une étude d'impact pour l'introduction de nouvelles restrictions selon l'approche équilibrée.

Pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique, de nouvelles mesures de restrictions environnementales ont été décidées suite aux conclusions de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée menée en 2020 pour la plate-forme. Ces nouvelles mesures doivent faire l'objet d'un arrêté révisant la réglementation en vigueur applicable à l'exploitation de cet aérodrome et en particulier de l'arrêté du 26 avril 2006 (dans sa version modifiée pour la dernière fois le 3 septembre 2018). Tel est l'objet du projet d'arrêté mis à la disposition du public depuis le 29 avril 2021.

Les principales modifications prévues par le projet d'arrêté soumis à la présente consultation portent sur :

- Le renforcement de l'interdiction de vol des aéronefs les plus bruyants. Le texte prévoit ainsi l'interdiction des aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3 (annexe 16 OAC) avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdb entre 22h00 et 6h00 (au lieu de 8 EPNdB entre 22h30 et 23h00 et 13 EPNdB actuellement).
- La mise en œuvre d'un couvre-feu en programmation qui consiste en l'interdiction des vols programmés entre 00h et 6h00.
- Le projet de texte procède également au toilettage de certaines dispositions et précise la définition des termes utilisés. A des fins de simplification, le choix s'est porté sur une abrogation de l'arrêté du 24 avril 2006 actuellement en vigueur pour le remplacer par un nouvel arrêté, en lieu et place d'une modification de l'arrêté en vigueur qui aurait été peu lisible

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation et d'une saisine pour avis à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport le 29 janvier 2021. Cette commission est une instance de dialogue entre les services de l'Etat, les collectivités, les associations et les acteurs économiques de l'aéroport.

La CCE a rappelé à cette occasion que l'introduction d'un couvre-feu en programmation entre 0h00 et 6h00 avait fait l'objet d'une déclaration commune des 24 maires de la métropole en janvier 2019 et que cette mesure a été souhaitée par une très large majorité des participants à la concertation publique préalable au réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Se prononçant favorablement au projet d'arrêté de restriction d'exploitation, la commission a néanmoins estimé qu'une amplitude de six heures était une première avancée mais n'était pas suffisante au regard des besoins de sommeil des riverains de l'aéroport et des populations survolées.

Les membres de la commission ont également soulevé que la classification nationale des avions selon leur performance acoustique ne représente plus de manière satisfaisante les performances réelles des avions, qui se sont sensiblement améliorées et que, de ce fait, les restrictions introduites pour les avions les plus bruyants entre 22h00 et 0h00 auront des effets limités.

Ils ont noté par ailleurs que la notion de raisons indépendantes de la volonté des transporteurs comporte une nécessaire appréciation au regard de chaque situation de non-respect du couvre-feu et que le respect de l'arrêté est soumis au pouvoir de sanction de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéronautiques (ACNUSA).

Ces observations faites, la commission a demandé à ce que le couvre-feu puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible et à ce que la classification nationale des avions selon leur performance acoustique soit revue.

Elle a également demandé à ce que les effets résultant de cet arrêté puissent faire l'objet d'un bilan à mi-parcours d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et qu'une évolution de l'arrêté puisse être étudiée ultérieurement pour la tranche horaire de 6h00 à 7h00, en tenant compte de l'évolution demandée de la classification nationale des avions selon leur performance acoustique et du rythme de renouvellement de la flotte des compagnies aériennes.

Conformément au règlement UE n°598/2014, ce projet d'arrêté est mis à la disposition du public pour une durée de 3 mois. Après prise en compte des résultats de cette consultation et publication de son bilan, le projet d'arrêté, éventuellement adapté pour tenir compte de la consultation, pourra ensuite être transmis pour avis à l'ACNUSA puis à la Commission européenne en vue de son adoption.

Au même titre que les membres de la CCE, la commune de Saint-léger-les-Vignes se prononce favorablement au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation pour l'aérodrome Nantes-Atlantique.

Pour précision, ce projet d'arrêté est consultable sur le site du ministère de la transition écologique :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-projet-d-arrete-a2366.html?id\\_rubrique=8](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-le-projet-d-arrete-a2366.html?id_rubrique=8)

#### **Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome Nantes-Atlantique.

**ADHERE** aux différentes observations et recommandations émises par la CCE et souhaite émettre notamment qu'une évolution de l'arrêté puisse être étudiée ultérieurement pour la tranche horaire 6h-7h.

**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération**

**6/ Maintien de la suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

**Délibération 2021-CM04-04**

5.7.8

**Rapporteur : Patrick GROLIER**

La réforme de la fiscalité locale en vigueur se traduit par une évolution de l'article 1383 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération de 2 ans de la taxe foncière bâtie pour les constructions nouvelles et assimilées à usage d'habitation.

Le transfert de la part départementale de TFPB aux communes a nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles (codifiée audit article 1383 du CGI).

Pour les constructions à usage d'habitation, les communes pouvaient dans la version antérieure de l'article 1383 supprimer totalement l'exonération de 2 ans pour la part de TFPB leur revenant.

Le nouveau dispositif prévoit que les communes peuvent limiter l'exonération de 40 % à 90 % de la base communale.

Le poids de l'ex-part départementale dans la nouvelle base communale de TFPB a été évaluée au plan national à 40%. Ainsi, une limitation de l'exonération à 40 % de la base imposable est la mesure qui permettrait au conseil municipal de reconduire sa politique fiscale.

### **Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité**

**DECIDE** de reporter le vote de la présente délibération, le sujet nécessitant des éclaircissements.

**7/ Point d'information : Contractualisation d'un emprunt auprès d'un organisme bancaire pour le financement de l'extension du groupe scolaire Jacques Brel à Saint-léger-les-Vignes**

### **Rapporteur : Christian JACQUET**

L'extension du groupe scolaire Jacques Brel est un projet mené depuis plusieurs années et aujourd'hui en cours de réalisation.

La première phase du marché public a été livrée mercredi 30 juin 2021 et permettra aux élèves et enseignants de bénéficier de 4 nouvelles classes pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

La deuxième phase consistant à réaliser 3 classes débute dès cet été par la démolition des anciennes classes datant des années 1960

Ce projet ambitieux et motivé dans l'intérêt des enfants légériens et de proposer un outil de travail adapté aux professionnels de l'enseignement, induit la nécessité d'un emprunt bancaire affecté en recette d'investissement au budget de l'année 2021 voté et approuvé lors du Conseil Municipal du 30 mars 2021 dans un souci d'équilibre budgétaire.

Dans ce contexte, une consultation auprès de 3 organismes bancaires a été menée avec les critères suivants :

Montant du prêt : 477 490 €

Durée : 25 ans

Voici le comparatif des propositions reçues :

Banque	Type de taux	Taux	Périodicité	Prélèvement	Frais de dossier	Coût total des intérêts
Banque des Territoires (CDC)	Variable	Livret A (+ 0.60% soit 1.10 % à ce jour)	Trimestrielle	6 082.62 €	286 €	66 039.69 €
CREDIT AGRICOLE	Fixe	1.10 %	Semestrielle	12 189.00 €	500 €	67 039.50 €
CREDIT MUTUEL	Fixe	0.90 %	Trimestrielle	5 337.55 €	480 €	56 265.00 €

La séance s'est achevée par les informations diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 20H48

Le Maire,  
Patrick GROLIER



Le présent compte-rendu est consultable sur le site internet de la commune de Saint-Léger-les-Vignes [www.mairie-saintlegerlesvignes.fr](http://www.mairie-saintlegerlesvignes.fr), et en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

